

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01442
Numéro SIREN : 914 172 770
Nom ou dénomination : JD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2022 sous le numéro de dépôt 6476



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FOND

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée JD Holding, SASU en formation dont le siège social sera situé à 696 Rue Théodore Aubanel 84420 Piolenc FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 02/06/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Wilfried Calais la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 31/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

02/06/2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

JD Holding

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 696 RUE THEODORE AUBANEL – 84420 PIOLENC

En cours de constitution

Liste des souscripteurs d'actions

<i>Associé (prénom, nom, adresse)</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant total des versements effectués</i>
Wilfried Calais 696 Rue Théodore Aubanel 84420 Piolenc	1.000	1.000	1.000
Total	1.000	1.000	1.000

Le présent état, qui constate la souscription de 1.000 (mille) actions de la société JD Holding, ainsi que le versement de la somme de 1.000 € (mille euros) correspondant au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Wilfried Calais, associé fondateur et Président.

Fait à Piolenc,

Le 2 juin 2022,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Wilfried Calais - Associé Unique



JD Holding

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 696 RUE THEODORE AUBANEL – 84420 PIOLENC

STATUTS

Le soussigné :

Wilfried Jean Christian Calais
Né le 12 octobre 1989 à Bron (69),
De nationalité Française,
Demeurant au 696 Rue Théodore Aubanel - 84420 Piolenc,
Partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité conclu avec Madame Laura Labatut en date du 27 juin 2019 à la mairie de Mondragon (84), et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil,
Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

JD HOLDING

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales, « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 696 Rue Théodore Aubanel - 84420 Piolenc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de droits de propriété intellectuelle et droits mobiliers ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, une somme totale en numéraire de mille euros, ci 1.000 euros, Ladite somme correspond à la souscription de 1.000 actions ordinaires de 1 euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

2° L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Premier président

Le premier Président de la Société est Monsieur Wilfried Calais, né le 12 octobre 1989 à Bron (69), de nationalité Française, demeurant au 696 Rue Théodore Aubanel - 84420 Piolenc, pacsé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique personne physique, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- prorogation de la société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - Information de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises sur convocation du Président.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique.

L'associé unique peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 18 - Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité de l'associé unique présents ou représenté, les documents et informations communiqués préalablement, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se clôturera au 31/12/2022.

ARTICLE 20 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3° L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reversé intégralement à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société, mandat exprès est donné à l'associé unique, Monsieur Wilfried Calais, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Tout acte ou contrat nécessaire à la création et l'exploitation de la Société.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Piolenc,

Le 2 juin 2022,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement.

Wilfried Calais - Associé Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Calais', written in a cursive style.